

Lecture d'une note du ministre de la justice, lors de la séance du 30 mai 1791

Jean-Xavier Bureaux de Pusy

Citer ce document / Cite this document :

Bureaux de Pusy Jean-Xavier. Lecture d'une note du ministre de la justice, lors de la séance du 30 mai 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVI - Du 12 mai au 5 juin 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. pp. 609-610;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_26_1_21789_t7_0609_0000_6

Fichier pdf généré le 10/07/2019

du commerce de la France, ou si elles ne le sont pas; si vos décrets s'accordent avec l'opinion, avec les intentions des peuples. Il n'y a d'autre moyen de s'éclairer à cet égard que d'ouvrir toutes les issues; il faut que l'Assemblée nationale ordonne que si le commerce a des adresses à lui présenter (*Murmures à gauche*), elles arrivent jusqu'à elle; il faut que l'Assemblée ne veuille pas oublier que le principe de tous ses décrets a été non seulement qu'ils fussent utiles aux peuples, mais même qu'ils obtinssent l'opinion publique. C'est l'opinion publique, dont vous êtes environnés, qui fait toute votre force; c'est elle qui est votre pouvoir exécutif. Lorsqu'elle vous abandonnera, vos décrets ne seront plus exécutés.

Je demande donc que l'Assemblée nationale veuille bien s'éclairer sur l'effet véritable qu'a produit la publication de votre décret du 15 et qu'elle suspende toutes mesures ultérieures, jusqu'à ce que...

Plusieurs membres à gauche : A l'ordre du jour !

M. de Cazalès. Je demande donc que l'Assemblée nationale suspende toutes mesures ultérieures jusqu'à ce que...

M. Rewbell. Jusqu'à ce qu'on ait pu exciter des troubles dans les colonies.

M. de Cazalès. Jusqu'à ce qu'elle connaisse d'une manière certaine, d'une manière légale l'opinion du commerce de France, et qu'elle puisse profiter des lumières que lui donneront les colons et les négociants; car il ne faut pas penser que l'Assemblée nationale soit le foyer exclusif de toutes lumières, qu'elle soit infailible...

Un membre à gauche : Consultez les hommes libres et non les négociants.

M. de Cazalès. Si l'Assemblée nationale a rendu un décret funeste à la tranquillité, à la prospérité, à la richesse nationale, ce qu'elle peut faire de mieux, c'est de suspendre l'exécution ou d'y ajouter quelques modifications.

M. Lanjuinais. La question préalable sur la proposition de M. de Cazalès.

M. Delavigne. Je demande si l'intention de l'Assemblée a été d'accorder, non pas l'initiative, mais la critique de ses décrets, à ceux qui écrivent dans les départements pour solliciter la résistance.

M. de Cazalès. Je demande si l'intention de l'Assemblée est de fermer la voie aux réclamations du peuple.

(L'Assemblée ferme la discussion et décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. de Cazalès.)

(Les tribunes applaudissent.)

M. de Cazalès (*montrant les tribunes*). Apprenez à ces messieurs à ne pas haïr une partie de l'Assemblée; qu'elle sache se respecter elle-même !

Plusieurs membres réclament la question préalable sur le renvoi de la motion de M. Malouet.

M. Malouet. L'Assemblée ne peut refuser de renvoyer à l'examen une proposition... (*Murmures et interruptions.*)

1^{re} SÉRIE. T. XXVI.

M. Rewbell. J'appuie la question préalable. Il serait indécent de laisser dire à l'Assemblée qu'elle ne savait pas ce qu'elle faisait.

M. Malouet. Non, vous ne le saviez pas.

M. le Président. Je mets aux voix la question préalable proposée sur la motion de M. Malouet.

A droite : Eh ! Messieurs, ne prenons pas part à un tel décret.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de M. Malouet.)

M. le Président. Je dois déclarer que je n'ai pas reçu d'autre adresse que celle de Bordeaux dont il a été donné lecture à l'Assemblée.

Je vais mettre aux voix la question préalable invoquée contre la motion de M. Regnaud, tendant à charger le Président de se retirer par devant le roi pour le prier de faire parvenir le plus tôt possible aux colonies l'instruction dont M. Dupont vient de donner lecture.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il y a lieu à délibérer sur la motion de M. Regnaud, qui est ensuite mise aux voix et adoptée.)

M. le Président indique l'ordre du jour de la séance de demain.

La séance est levée à trois heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENT DE M. BUREAUX DE PUSY.

Séance du lundi 30 mai 1791, au matin (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture des procès-verbaux des séances d'avant-hier 28 au soir et d'hier 29 au matin, qui sont adoptés.

M. le Président fait donner lecture, par un de MM. les secrétaires, d'une note du ministre de la justice ainsi conçue :

« Le roi a sanctionné, le 27 mai présent mois, les décrets de l'Assemblée nationale, dont voici l'état :

« Le décret du 24 mai 1791, sur les formalités à observer relativement aux quittances de finance présentées à la liquidation.

« Le décret des 16 et 18 du même mois, portant organisation de la régie des droits d'enregistrement, timbre, hypothèques, et des domaines nationaux.

« Le décret du 18 du même mois, qui autorise des acquisitions et locations d'immeubles destinés à former l'emplacement des directoires des départements de la Moselle et de l'Alsace.

« Le décret du 19 du même mois, portant conservation, dans l'artillerie, des 62 capitaines qui étaient attachés aux directions.

« Le décret du même jour, qui réduit à une seule paroisse celles ci-devant existant dans les villes de Vendôme et de Montoire.

« Le décret des 19 et 21 du même mois, sur

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

l'organisation des monnaies et la vérification du travail de la fabrication des espèces d'or et d'argent.

« Le décret du 20 du même mois, qui attribue provisoirement au directoire du district de Metz la connaissance des difficultés relatives aux rôles des contributions et charges particulières aux juifs, pour être jugées sur l'avis de la municipalité de la même ville.

« Le décret du 21 du même mois, qui autorise le projet d'arrosage des vallées d'Arques, Marignane et Marseille, proposé par les sieurs Fabre frères, et en détermine les conditions.

« Le décret du 21 du même mois, relatif à l'établissement d'un tribunal de commerce dans la ville de Lyon.

« Le décret du 25 du même mois, pour l'envoi de médiateurs qui interposent les bons offices de la France entre les Avignonnais et les Comtadins, et portant d'autres mesures et précautions à l'occasion des hostilités existant entre eux, le tout avant qu'il soit pris de parti ultérieur relativement aux droits de la France sur ce pays.

« Le ministre de la justice transmet à Monsieur le Président les doubles minutes des décrets ci-dessus, sur chacune desquelles est la sanction du roi.

« Signé : M.-L.-F. DUPORT. »

M. Gossin, au nom du comité de Constitution, fait un rapport sur la translation des cendres de Voltaire à Sainte-Geneviève et s'exprime ainsi :

Messieurs, c'est le 30 mai 1778, que les honneurs de la sépulture ont été refusés à Voltaire, et c'est ce même jour que la reconnaissance nationale doit consacrer, en s'acquittant envers celui qui a préparé les hommes à la tolérance et à la liberté. Oui, Messieurs, la philosophie et la justice réclament, pour l'époque de leur triomphe, celle où le fanatisme persécuteur a tenté de proscrire sa mémoire.

Les cendres de Voltaire, qui furent rejetées de la capitale, avaient été recueillies dans l'église de l'abbaye de Sellières; la vente du lieu de leur sépulture a excité le zèle de la municipalité de Paris qui a réclamé la possession de ces restes précieux.

Bienôt les villes de Troyes et de Romilly les ont ambitionnés, et l'une d'elles avait délibéré qu'ils seraient partagés; c'est ainsi qu'en Italie deux cités se sont disputé les mânes d'un poète célèbre.

Vous avez ordonné à votre comité de Constitution de vous rendre compte de la pétition de la municipalité de Paris; son objet est que Voltaire, né et mort dans ses murs, soit transféré de l'église de Romilly, où il est actuellement déposé, dans le monument destiné à recevoir les cendres des grands hommes par la patrie reconnaissante.

Le titre de grand a été donné à Voltaire par l'Europe étonnée.

Mort, toutes les nations le lui ont consacré; et, quand tous ses détracteurs ont péri, sa mémoire est devenue immortelle.

Voltaire a créé un monument qui repose sur les plus grands bienfaits comme sur les plus sublimes productions du génie; Voltaire a terrassé le fanatisme, dénoncé les erreurs jusqu'alors idolâtres de nos antiques institutions; il a déshiré le voile qui couvrait toutes les tyrannies; il avait dit, avant la Constitution française : *Qui sert bien son pays, n'a pas besoin d'aïeux*; les serfs du Mont-Jura l'avaient vu ébranler l'arbre antique que vous avez déraciné; il a crié ven-

geance pour les Sirven et les Calas assassinés au nom de la justice; il a crié vengeance pour l'humanité entière, avant que vous effaçassiez de nos codes sanguinaires les lois qui ont immolé ces célèbres victimes.

La nation a reçu l'outrage fait à ce grand homme; la nation le réparera; et les Français, devenus libres, décerneront au *Libérateur de la pensée* l'honneur qu'a reçu d'eux l'un des fondateurs de sa liberté.

Voici le projet de décret que nous vous proposons :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Constitution,

Décète que Marie-François Arouet-Voltaire est digne de recevoir les honneurs décernés aux grands hommes; qu'en conséquence ses cendres seront transférées de l'église de Romilly dans celle de Sainte-Geneviève à Paris.

« Elle charge le directoire du département de cette ville de l'exécution du présent décret. »
(Vifs applaudissements.)

M. Goupil-Préfeln. Je demande l'impression de ce rapport.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély). Quand j'unis ma voix à celle de ceux qui, justes appréciateurs des hommes, réclament pour Voltaire et pour l'honneur de la France le rang qui lui appartient parmi les génies qui l'ont illustrée; quand je viens proposer un amendement au décret du comité, ce n'est pas aux talents seuls que je rends hommage; ce n'est pas à l'esprit le plus distingué de son siècle, à l'homme que la nature n'a pas encore remplacé sur le globe; ce n'est pas à celui qui exerça sur tous les arts, sur toutes les sciences le despotisme du talent. Ces titres, tout précieux qu'ils sont, ne suffiraient pas pour décider les représentants de la nation française à décerner au philosophe de Ferney les honneurs qu'on sollicite pour sa cendre. Je les réclame pour le philosophe qui osa, un des premiers, parler aux peuples de leurs droits, de leur puissance, au milieu d'une cour corrompue.

Voltaire, dont une des faiblesses fut d'être courtisan, parlait aux courtisans l'austère langage de la vérité; il rachetait, par la manière dont il burinait les vices des tyrans qui avaient opprimé les nations, quelques flatteries qui lui échappaient pour les despotes qui les enchaînaient encore. Son regard perçant alla dans l'avenir, et aperçu l'aurore de la liberté, de la régénération française, dont il jetait les semences avec autant de soin que de courage. Il savait que, pour qu'un peuple devint libre, il fallait qu'il cessât d'être ignorant; il savait qu'on n'enchaîne les nations que dans les ténèbres; et que, quand les lumières viennent éclairer la honte de leurs fers, elles rougissent de les porter, et veulent les briser. Elles les brisent en effet; car vouloir et faire est la même chose pour une grande nation.

Voltaire écrivit donc l'histoire, et l'écrivit entouré d'esclaves, de conseillers royaux, et de despotes, en homme libre et en philosophe courageux.

J'emprunterai ici les expressions d'un ami de la liberté qui le louait il y a 12 ans, comme il faut le louer aujourd'hui, M. Ducis.

« L'histoire moderne avant lui, vous le savez, portait encore l'empreinte de ces temps barbares où les oppresseurs et les tyrans des nations seuls étaient comptés parmi l'espèce humaine; où le peuple et tout ce qui n'était qu'homme n'était